CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8137 du 22 février 2012

A. 203.625/XI-18.694

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 9 février 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 72.802 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 6 janvier 2012 (n° de rôle 80.258/V) et notifiée par courrier daté du 9 janvier;

Vu la demande de *pro deo;*

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 février 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée par la requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de sa deuxième demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant soulève un «premier moyen» (en réalité, un moyen unique) pris de la violation des articles 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution, ainsi que du principe des droits de la défense; que le requérant fait valoir qu'il avait déposé, à l'appui de sa demande d'asile, une déclaration de décès de XXXXX ainsi que deux extraits de son acte de naissance du 25 février 1991, et souligne que le Conseil du contentieux a relevé à juste titre que la partie adverse ne s'est pas prononcée sur ces documents; que le requérant expose ensuite qu'il ignore les motifs pour lesquels ces documents ne sont pas, aux yeux du Conseil du contentieux, de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations ou les reproches qui peuvent être formulés à l'encontre de ces documents; qu'il souligne que le pouvoir de pleine juridiction conféré au Conseil du contentieux des étrangers ne l'exonère pas de l'obligation de motivation formelle de ses arrêts; que le requérant conclut qu'afin de préserver les droits de la défense, le Conseil aurait dû, après avoir procédé à un examen desdits documents, motiver sa décision de les rejeter et en expliquer les motifs;

Considérant que le requérant soutient manifestement à tort que le Conseil du contentieux des étrangers se serait borné à ne tenir aucun compte des documents qu'il a présentés et n'aurait pas motivé sur ce point sa décision; que l'arrêt attaqué contient une motivation propre et indique clairement, au terme d'une appréciation souveraine, les raisons pour lesquelles le Conseil a estimé que les documents concernés n'étaient pas de nature à rétablir la véracité des faits allégués par le requérant à l'appui de ses deux demandes d'asile; qu'on lit en effet sous le point 4.5 de l'arrêt :

> «Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le Conseil observe à cet égard à la suite de la

partie défenderesse que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant, d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant. Il apparaît en effet que la partie défenderesse relève à juste plusieurs éléments remettant en cause la force probante de l'avis de recherche produit par le requérant, tels que notamment l'incompatibilité entre les articles du Code pénal XXXXX, mentionnés dans ce document et les faits reprochés au requérant ou le fait que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée. La partie défenderesse a par ailleurs valablement considéré que la lettre de témoignage de XXXXX est une correspondance de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. La copie de la carte d'identité du requérant n'a par ailleurs aucune incidence sur l'appréciation de la crédibilité du récit produit, son identité n'étant pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure.»;

que plus loin, l'arrêt attaqué précise encore (point 4.6) :

«Conformément à cette compétence de pleine juridiction, [le Conseil] relève ainsi en l'espèce que la déclaration de décès de XXXXX du 11 avril 2008, sur laquelle la décision attaquée ne se prononce pas, ne permet pas non plus de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Il en va de même pour les deux extraits d'acte de naissance du requérant du 25 février 1991 sur lesquels la partie défenderesse a omis de se prononcer.»;

Considérant enfin qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du juge du fond quant à l'opportunité de tenir compte de pièces et documents portés à sa connaissance et de la valeur probante qu'il convient de leur reconnaître, dès le moment où il expose dans son arrêt que ces pièces et documents n'ont pas permis de rétablir la crédibilité du récit du demandeur d'asile ou d'étayer objectivement les craintes de persécution alléguées;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT